

**ÉCOLES - ADMINISTRATION ET FINANCES****AUTO-IDENTIFICATION VOLONTAIRE  
DES ÉLÈVES AUTOCHTONES****Approuvée le 21 avril 2012****Révisée le 14 avril 2023****Prochaine révision en 2026-2027****Page 1 de 2**

---

**PRÉAMBULE**

Le Conseil scolaire Viamonde (ci-après le Conseil) s'engage à préconiser les stratégies énumérées dans le *Cadre d'élaboration des politiques de l'Ontario en éducation des Premières nations, des Métis et des Inuit*. Le Conseil s'engage à respecter l'article 8.1 de la *Loi sur l'éducation* quant à la collecte et à l'utilisation des renseignements personnels cumulés dans le cadre du processus d'auto-identification des élèves autochtones.

En conformité au principe directeur énoncé dans la politique 3,405 *Équité et éducation inclusive* de reconnaître et d'éliminer les obstacles, le Conseil s'engage à développer et mettre en œuvre des stratégies permettant de minimiser tout écart d'apprentissage qui pourrait exister entre les élèves autochtones et non autochtones.

**ÉNONCÉ DE POLITIQUE**

Le Conseil a un processus volontaire et confidentiel d'auto-identification des élèves autochtones.

Les données recueillies par l'entremise du processus d'auto-identification sont utilisées pour mieux définir, monitorer et améliorer les programmes, services et ressources offerts aux élèves autochtones. Les données recueillies sont protégées conformément à [La Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée de l'Ontario](#), à la [politique No 2,106 Accès à l'information et protection de la vie privée](#) ainsi qu'à toutes autres lois régissant la confidentialité des informations contenues dans le dossier scolaire de l'Ontario.

L'identification des élèves autochtones se fait conformément à la *Loi constitutionnelle de 1982* (Article 35) qui stipule que « les peuples autochtones du Canada » comprennent les Premières Nations, Inuit et les Métis du Canada :

- élèves des Premières nations qui habitent des collectivités des Premières nations et qui fréquentent des écoles élémentaires ou secondaires financées par la province dans le cadre d'une entente sur les frais de scolarité;
- élèves des Premières nations qui habitent dans un lieu relevant de la compétence d'un conseil scolaire et qui fréquentent des écoles élémentaires ou secondaires financées par la province;
- élèves Métis qui fréquentent des écoles élémentaires ou secondaires financées par la province;
- élèves inuit qui fréquentent des écoles élémentaires ou secondaires financées par la province.

**ÉCOLES - ADMINISTRATION ET FINANCES**

**AUTO-IDENTIFICATION VOLONTAIRE  
DES ÉLÈVES AUTOCHTONES**

Page 2 de 2

---

**RÉFÉRENCES**

*Cadre d'élaboration des politiques de l'Ontario en éducation des Premières nations, des Métis et des Inuit, 2007.*

*Les chemins de la réussite pour les élèves des Premières nations, Métis et Inuit – Élaboration de politique pour une auto-identification volontaire et confidentielle des élèves autochtones – Pratiques réussies à l'intention des conseils scolaires de l'Ontario, 2007.*

*Loi constitutionnelle de 1982 (Article 35)*

*Loi sur l'éducation, article 8.1*